Le salarié demande à l'employeur une autorisation d'absence prévue à l'article *L. 6323-17*. L'employeur peut refuser cette autorisation pour des raisons de service, motivant son report sous un délai et selon des modalités définis par décret.

1.01 n°2022-1598 du 21 décembre 2022 - art. 10

La durée de cette autorisation d'absence ne peut excéder quarante-huit heures par session d'évaluation. Cette durée peut être augmentée par convention ou accord collectif.

Section 2: Rémunération

L. 6422-3 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - ar

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les heures consacrées à la validation des acquis de l'expérience bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article *L.* 6422-1 constituent du temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération et de la protection sociale du salarié conformément aux articles *L.* 6323-18 et *L.* 6323-19 et par dérogation à l'article *L.* 6323-17-5.

service-public.fr

> Validation des acquis de l'expérience (VAE) : Rémunération

Section 3 : Conditions de prise en charge et rémunération.

L. 6422-4 LOI n°2018-771 du 5 septembre 201

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Dp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Les frais afférents aux actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience comprennent les frais de procédure et d'accompagnement déterminés par voie réglementaire.

service-public.f

> Validation des acquis de l'expérience (VAE) : Conditions de prise en charge et rémunération

L. 6422-5 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 9 (V)

Les motifs de refus des demandes de prise en charge des frais mentionnés à l'article *L.* 6422-4 sont déterminés par voie réglementaire.

service-public.fr

p.1014 Code du travail